

**Service économie agricoles
Bureau des entreprises et de l'agro-environnement
CDPENAF
Tél : 05 55 61 20 61
Courriel : ddt-sea-cdpenaf@creuse.gouv.fr**

Guéret, le  **4 AOUT 2023**

Monsieur,

En application des dispositions des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de La Pouge a fait l'objet d'une étude préalable agricole, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 04 juillet 2023 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a considéré que :

- les parcelles impactées par le projet de centrale agrivoltaïque au sol (emprise totale de 23,11 ha) sont composées pour la même surface de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement en prairies permanentes ;

- ce projet est compatible avec une activité agricole de part la configuration d'implantation des panneaux et apporte un service à l'activité agricole par la mise en place d'une gestion du pâturage adaptée à la pratique de l'agro-écologie et au bien-être animal, respectant ainsi la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

- selon le principe Éviter – Réduire – Compenser : la démonstration d'un pâturage par les ovins d'une exploitation voisine à conforter, selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole, vise à compenser en partie la perte d'activité agricole liée à la perte des surfaces en herbe. Ces parcelles devront, dans la mesure de leur éligibilité, bénéficier des aides de la PAC ;

- il convient, en outre, de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 87 650 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément à la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensations collectives agricoles permettent de consolider l'économie agricole du territoire contenu dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues de la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- l'ensemble des solutions d'évitement et de réduction d'impact précisées dans l'étude d'impact répond aux exigences de la CDPENAF et devra être mis en œuvre en l'état ;

- l'étude d'impact prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux sur une période de 15 ans, avec un suivi annuel renforcé dans les 5 premières années du projet. Ils seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF, annuelle les trois premières années et ensuite tous les 5 ans ;

- l'exploitant de la centrale agrivoltaïque s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation, notamment au niveau du sol et sous-sol ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit quatre-vingt-sept mille six cent cinquante euros (87 650 €) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

Les membres de la commission ont émis un avis favorable (11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émet un avis favorable pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à "Brigoux" 23250 LA POUGE sur les parcelles OC n° 475, 530, 377, 302, 294, 203, 500, 478, 449, 408, 407, 406, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 399, 398, 395, 394, 393, 392, 391, 390, 381, 380, 379, 376, 375, 370, 369, 368, 367, 366, 365, 364, 528, 362, 356, 349, 348, 347, 297, 298, 299, 300, 301, 396.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Bastien MEROT

Monsieur DARCHE Sébastien
société SK RENOUEVABLES 08
148 avenue Jean Jaures
69 007 LYON